

VD_FINDINFO ML / 2012 / 71 vom 30. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___71

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 71 du 30 mars 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 71 del 30 marzo 2012

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, RECONNAISSANCE DE DETTE | 82 LP, 58 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 24

août 2011, a été déposé en temps utile (art. 321 al. 2 CPC, Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272). Il est suffisamment motivé (art. 321 al. 1 CPC) et au vu des conclusions précisées dans l'écriture du 6 décembre 2011, conformément à l'art. 56 CPC, il est recevable formellement. On comprend que la recourante conclut à ce que le montant de 3'500 fr., correspondant à la valeur des luminaires, soit déduit du montant alloué par le premier juge. Le recours joint étant prohibé par l'art. 323 CPC, le moyen soulevé par l'intimée dans sa réponse du 15 décembre 2011 est irrecevable. Quant à l'écriture de la recourante du 28 décembre 2011, elle est recevable au titre de réplique, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral déduite du droit d'être entendu. Ce droit garantit notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non des éléments nouveaux de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Ainsi, toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (TF 2C_156/2011 du 14 avril 2011 c. 2.2; ATF 133 I 100 c. 4.5, JT 2008 I 368; ATF 133 I 98 c. 2.2, JT 2007 I 379; ATF 132 I 42 c. 3.3, JT 2008 I 110). Cette jurisprudence est également applicable en procédure civile et s'applique nonobstant le fait qu'en principe la procédure de recours est limitée à un seul échange d'écritures (Freiburghaus/Afheldt, Kommentar zum schweizerischen Zivilprozessordnung, n. 8 ad art. 327 CPC; cf. aussi en matière de poursuite pour dettes et faillite : ATF 137 I 195 c. 2.3 et les références citées; TF 5A_42/2011 du 21 mars 2011 c. 2). II. a) Le poursuivant dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition, que le juge prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 LP, loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1). Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP;

ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125 c. 2, JT 1998 II 82). La procédure de mainlevée n'a pas pour but de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire (ATF 132 III 140 c. 4.1.1; rés. in JT 2006 II 187). Dans cette procédure, le juge ne se prononce pas sur l'existence de la créance, mais seulement sur l'apparence du droit tel qu'il ressort du titre produit (Muster, La reconnaissance de dette abstraite, art. 17 CO et 82 ss LP, Étude historique et de droit actuel, thèse Lausanne 2004, p. 170). Il importe en revanche que le titre apporte la preuve complète et liquide de la créance déduite en poursuite, c'est-à-dire qu'il énonce tant le nom du débiteur que celui du créancier, le montant de la prétention et son échéance, et qu'il en résulte la volonté claire du débiteur de payer ce montant (ibid., p. 171). Le contrat signé de bail à loyer constitue en principe une reconnaissance de dette pour le montant du loyer échu, pour autant que le bailleur ait mis l'objet du contrat à disposition du locataire (Panchaud/Caprez, op. cit. §§ 74 et 75; Gilliéron, op. cit., nn. 49 et 50 ad art. 82 LP). b) Le juge de la mainlevée doit examiner d'office, outre l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, trois identités, à savoir celle du poursuivant et du créancier désigné dans le titre, celle de la prétention déduite en poursuite et de la dette reconnue, et celle du poursuivi et du débiteur désigné dans le titre (Gilliéron, op. cit., n. 73 et 74 ad art. 82 LP). Celui à qui la reconnaissance de dette confère le pouvoir de disposer de la prestation est en principe qualifié pour obtenir la mainlevée. La mainlevée peut être accordée à celui qui prend la place du créancier désigné dans la reconnaissance de dette, notamment par l'effet d'une cession (art. 165 CO), pour autant que le transfert soit établi par pièces (Panchaud/Caprez, la mainlevée d'opposition, § 18). En l'espèce, les titres valant reconnaissance de dette, soit les contrats de bail des 16 mars 2000 et 9 avril 2001, désignent comme bailleur W._____. Pour établir qu'elle est légitimée à poursuivre la recourante, la Banque S._____ doit donc établir sa qualité de cessionnaire. Or, il n'y a donc pas eu de cession de bail en sa faveur au sens de l'art. 261 CO, dès lorsque la banque était déjà propriétaire des immeubles lors de la conclusion des contrats. On doit donc constater, sur la base des pièces au dossier, qu'il n'y a pas identité entre le créancier désigné dans la reconnaissance de dette et le poursuivant. Cette constatation devrait entraîner en principe le rejet de la requête de mainlevée. Le juge ne peut toutefois statuer ultra petita (art. 58 al. 1 CPC). Il s'agit là d'un principe général, qui vaut pour toutes les procédures, sous réserve de celles mentionnées à l'al. 2 de cette disposition, qui n'est pas en cause ici. La recourante n'ayant contesté que le montant de 3'500 fr. sur la créance admise par le premier juge, l'opposition peut être provisoirement levée à concurrence de 16'690 fr. (20'190 – 3'500). La décision relative à l'intérêt moratoire, alloué à 5 % dès l'échéance moyenne du 1^{er} juillet 2009 n'a pas non plus été remise en cause et doit donc être confirmée. III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est provisoirement levée à concurrence de 16'690 fr., l'opposition étant maintenue pour le surplus. Les frais judiciaires et dépens de première instance mis à la charge de la poursuivie doivent en conséquence être réduits. Les frais, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge de la poursuivie à concurrence de 324 fr. et à la charge de la poursuivante à hauteur de 36 francs. Les dépens de première instance dus par la poursuivie sont arrêtés à 900 francs. Les frais judiciaires de deuxième instance, calculés sur une valeur litigieuse de 3'500 fr. doivent être fixés à 315 francs. L'intimée devra verser ce montant à la recourante à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. La recourante ayant procédé sans l'aide d'un mandataire professionnel n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.